



Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-19

Ottawa, le 7 mars 2008

Politique réglementaire

Droits de licence de radiodiffusion – partie I

1. Le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* (le *Règlement*) prévoit que certaines entreprises de radiodiffusion doivent payer des droits de licence de la partie I. L'article 9(1) du *Règlement* énonce les éléments qui servent au calcul des coûts de la réglementation.
2. Conformément à l'article 10 du *Règlement*, le Conseil annonce par la présente que le coût total estimatif de la réglementation de radiodiffusion du Conseil pour l'exercice financier 2008-2009 est de 27,859 millions de dollars.
3. Le rajustement annuel (crédit) auquel fait référence l'article 8(2) est de 0,561 million de dollars pour l'exercice financier 2006-2007.
4. Un deuxième rajustement au montant de 0,017 million de dollars pour l'exercice financier 2007-2008 a été fait suite à la révision de la facturation de la partie I de trois entreprises de radiodiffusion. Les droits de licence de radiodiffusion de la partie I ont été recalculés et un rajustement a été facturé aux entreprises de radiodiffusion.
5. En tenant compte des rajustements indiqués aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, la facturation nette pour les droits de licence de la partie I est de 27,315 millions de dollars pour l'exercice financier 2008-2009.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>